



ACT TO AMEND THE EDUCATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION

(Assented to April 27, 2016)

(sanctionnée le 27 avril 2016)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Education Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*.

Council and Board numbers clarified

Clarification sur la composition des conseils et des commissions

2 In section 67, the following subsection is added after subsection (3)

2 À l'article 67, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (3) :

“(4) In this section, ‘member’ and ‘trustee’ do not include a representative appointed or elected under section 68.”

« (4) Au présent article, les expressions « membre » et « commissaire » ne comprennent pas un représentant nommé ou élu en vertu de l'article 68. »

Role of representatives confirmed

Confirmation du rôle des représentants

3 Subsection 68(4) is replaced with the following

3 Le paragraphe 68(4) est remplacé par ce qui suit :

“(4) For greater certainty, a representative appointed or elected under this section to a School Board or Council is, except for the purposes of section 67, a trustee of the School Board or a member of the Council, as the case may be.”

« (4) Il est entendu qu'un représentant nommé ou élu à une commission scolaire ou à un conseil en vertu du présent article est, sauf pour l'application de l'article 67, un commissaire de la commission scolaire ou un membre du conseil, selon le cas. »

Application

Application

4(1) Subject to subsection (2), this Act applies on and after the day on which it is assented to.

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à partir du jour de sa sanction.

(2) Despite any other law, a Council that at any time before the day on which this Act is assented to had, as a result of the appointment or election of a representative under section 68 of the *Education Act*, more members than the maximum number permitted under section 67

(2) Par dérogation à toute autre règle de droit, un conseil qui avait avant le jour de sanction de la présente loi, en conséquence de la nomination ou de l'élection d'un représentant en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'éducation*, un plus grand nombre de membres que le

of that Act as it read at that time (or than the number specified as of that time for it under that section by the Minister) was not for that reason

nombre maximum permis en vertu de l'article 67 de cette loi dans sa version à ce jour (ou que le nombre fixé à ce jour par le ministre pour l'application de cet article), n'était pas pour ce motif à cette époque :

(a) unlawfully constituted at that time; nor

a) illégalement formé;

(b) in any way impeded at that time from carrying out any of its powers, duties or functions.

b) empêché de quelque façon d'exercer ses attributions.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON